



Règlement de Service

Assainissement
Collectif

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Article 1 - Objet du règlement	5
Article 2 - Autres prescriptions	5
Article 3 - Définitions	5
Article 4 - Catégories des eaux admises	6
Article 5 - Déversements interdits	7
Chapitre 2 - Raccordement au réseau public de collecte	8
Article 6 - Définition d'un raccordement	8
Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage	8
Article 8 - Obligations de raccordement	9
8-1 Raccordement obligatoire	9
8-2 Délais de raccordement	9
8-3 Non raccordement dans les délais impartis	10
8-4 Exonération de raccordement	10
Article 9 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte	10
9-1 Demande de raccordement et autorisation de déversement	10
9-2 Réalisation des travaux de raccordement	11
9-3 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant) ...	11
9-4 Nombre de raccordements par propriété	11
9-5 Transit d'un collecteur public dans une propriété privée	12
9-6 Cas particuliers des raccordements nécessitant une extension de réseau	12
Article 10 - Demande de branchement provisoire	12
Article 11 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements	13
11-1 Partie publique du raccordement	13
11-2 Partie privée du raccordement	13
11-3 Réalisation d'office des branchements	13
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements	13
Article 13 - Raccordements clandestins	14
Article 14 - Interruptions momentanées de fonctionnement du réseau public	14
Article 15 - Extension de réseau public	14
Article 16 - Mise en séparatif du réseau unitaire	15
Chapitre 3 - Installations privées	15
Article 17 - Définition	15



Article 18 - Suppression des anciennes installations	15
Article 19 - Indépendance des réseaux intérieurs d’eaux potables et d’eaux usées	15
Article 20 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	16
Article 21 - Siphons et grilles siphoides	16
Article 22 - Toilettes	16
Article 23 - Colonnes de chute d’eaux usées	17
Article 24 - Broyeurs d’éviers et produits ménagers	17
Article 25 - Descente des gouttières.....	17
Article 26 - Entretien, réparation et renouvellement des installations	17
Article 27 - Raccordement des locaux et aire de stockage des poubelles	17
Chapitre 4 - Contrôles des branchements et des installations privées	18
Article 28 - Principe	18
Article 29 - Contrôle des installations neuves d’évacuation des eaux usées	18
Article 30 - Contrôle des effluents.....	19
Article 31 - Contrôle réalisé dans le cadre des ventes	19
Chapitre 5 - Intégration de réseaux privés au domaine public de la communauté de communes	20
Article 32 - Conditions d’intégration au domaine public.....	20
Article 33 - Contrôle des opérations d’aménagement ou des lotissements.....	21
33-1 Modalités d’instruction des dossiers.....	21
33-2 Constitution des dossiers	21
33-3 Prescriptions techniques générales	21
33-4 Vérification des travaux	21
33-5 Obligations du responsable de l’opération	22
Chapitre 6 - Règles spécifiques aux effluents non domestiques	22
Article 34 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques.....	22
Article 35 - Arrêté d’autorisation de déversement.....	23
35-1 Contenu de l’arrêté d’autorisation.....	23
35-2 Durée de l’autorisation	24
35-3 Réalisation du raccordement	24
Article 36 - Convention de déversement.....	24
36-1 Contenu de la convention	24
36-2 Durée de la convention	24
36-3 Champ d’application	25
Article 37 - Installations privatives	25
37-1 Dispositif de contrôle	25
37-2 Installations de prétraitement	25



37-3 Entretien des installations.....	26
Article 38 - Suivi et contrôle des rejets.....	26
Chapitre 7 - Eaux pluviales	27
Article 39 - Entretien des installations privatives pluviales	27
Article 40 - Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa	27
Chapitre 8 - Redevance d'assainissement	27
Article 41 - Principe général	27
Article 42 - Assujettissement.....	28
Article 43 - Tarification de l'assainissement	28
Article 44 - Dégrèvement en cas de fuite	29
Chapitre 9 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif	29
Chapitre 10 - Paiement.....	30
Article 45 - Généralités sur les paiements	30
Article 46 - Délais de paiement.....	30
Article 47 - Réclamations.....	30
Article 48 - Rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement.....	30
Article 49 - Défaut de paiement	30
Chapitre 11 - Infractions et poursuites.....	31
Article 50 - Constatations	31
Article 51 - Cas particuliers.....	31
Article 52 - Précisions sur les réparations des dommages et les sanctions financières.....	32
52-1 Réparation des dommages.....	32
52-2 Sanctions financières.....	32
Article 53 - Voie de recours des abonnés	33
Chapitre 12 - Exécution du règlement.....	33
Article 54 - Date d'application du règlement	33
Article 55 - Modification du règlement	33
Article 56 - Clause d'exécution	33



Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les abonnés du service public d'assainissement collectif et ledit service.

Le présent règlement vous est envoyé par mail avec le dossier de demande de branchement neuf. Le paiement de la première facture vaut « accusé réception » et acceptation de celui-ci. Il reste disponible sur demande auprès du service assainissement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental...

Article 3 - Définitions

- ☒ **Assainissement Collectif** : il comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.
- ☒ **Eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, lavabo, éviers) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage familiale.
- ☒ **Eaux usées assimilées domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, provenant d'activités spécifiques prévues par la loi et dont les caractéristiques sont proches de celles des effluents domestiques. Ces effluents peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.
- ☒ **Eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment des industries. Le déversement de ces effluents est soumis à autorisation et peut être accompagné d'une convention de déversement.
Les eaux de circuit des pompes à chaleur et de rabattement de nappe sont assimilées à des rejets non domestiques.
- ☒ **Eaux pluviales** : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Selon leur origine, les eaux pluviales peuvent être utilisées, infiltrées sur parcelle, raccordées au réseau public pluvial ou au réseau public d'assainissement unitaire moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière. Les eaux d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des sources et des eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

- ☒ **Système séparatif / système unitaire** : Dans un système séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par des réseaux publics séparés. Dans un système unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par le même réseau public.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou les contrôles, vous devez vous renseigner auprès du service. Cette information est importante pour comprendre votre système et programmer le bon entretien.

- ☒ **L'abonné** : l'abonné est soumis à l'obligation de raccordement et peut-être lié à une convention pour les eaux usées non domestiques. L'abonné peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution d'eau public ou par une source ou un captage privé ou par la récupération des eaux pluviales. L'abonné est par ordre de priorité : le propriétaire du local, le nu propriétaire ou l'usufruitier ou par délégation : le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel, ou un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois.

Article 4 - Catégories des eaux admises

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilées domestiques,
- Les eaux usées non domestiques sous réserve d'autorisation et ou de convention de déversement.

Les eaux pluviales peuvent être autorisées sur le réseau des eaux usées uniquement si le système est un système de collecte **unitaire**. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire pour toute nouvelle construction.

Les eaux usées non domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet ne sont pas admises au réseau public d'assainissement.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur le réseau des eaux usées doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue de ses eaux pluviales et usées à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.



Article 5 - Déversements interdits

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de :

- Nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées,
- D'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- D'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- D'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou les rivières.

Par ailleurs, il est aussi interdit de déverser, notamment :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (WC chimique, cuve étanche,...), des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- Des lingettes, serviettes hygiéniques, tampons, masques ou tout textile d'entretien (même biodégradable),
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...),
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...),
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- Des produits radioactifs,
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,
- Des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...),
- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple),
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,



- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

Pour tout renseignement ou en cas de doute, l'abonné doit contacter le service assainissement.

En cas de rejet non conforme, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes, sont à la charge de l'abonné contrevenant. Une mise en demeure d'arrêter ce rejet sera émise par le service. En cas d'inaction, le service pourra déposer plainte.

Chapitre 2 - Raccordement au réseau public de collecte

Article 6 - Définition d'un raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal,
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage,
- Le cas échéant, un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « tabouret de branchement » ou « boîte de raccordement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche avec une classe de résistance adaptée au trafic, doit être visible et accessible.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

En cas d'absence de la boîte de branchement, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Les parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la communauté de communes, une fois les travaux réalisés par l'utilisateur et les contrôles effectués par le service assainissement. Ces travaux sont **à la charge de l'utilisateur**.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront **à la charge de l'utilisateur et sous sa responsabilité**. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.



Article 8 - Obligations de raccordement

8-1 Raccordement obligatoire

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, toutes les propriétés qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Une propriété située en contrebas d'un réseau public de collecte qui la dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Une propriété édifée antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté de la communauté de communes, si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre l'abonné reste assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

Propriétés difficilement raccordables :

Une propriété est considérée comme difficilement raccordable lorsque le montant des travaux de raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif ou lorsqu'elle ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement car elle est isolée et que le raccordement par réseau privé lui est refusé.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement, qu'il soit public ou privé, la communauté de communes doit être préalablement prévenue par l'abonné.

Dans les cas de raccordement sur réseaux privés, l'abonné doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

8-2 Délais de raccordement

Dans le cas d'une extension ou d'une création d'un réseau neuf, l'abonné dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement peuvent être accordées :

- Dans le cas où l'abonné est équipé d'une installation d'assainissement non-collectif contrôlée et jugée conforme, l'abonné pourra bénéficier d'un délai de raccordement maximum de 10 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. L'abonné devra cependant justifier à tout moment d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

En cas de vente de l'habitation durant ce délai de 10 ans, la dérogation devient caduque et les travaux de remise en conformité devront être faits par le nouveau propriétaire.

8-3 Non raccordement dans les délais impartis

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que l'abonné ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, le montant de la redevance assainissement est majorée. Le taux de majoration est décidé par délibération du conseil communautaire.

Au-delà de ce délai de 2 ans, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

8-4 Exonération de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation de la communauté de communes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
- Les propriétés difficilement raccordables (voir ci-avant) sur justificatif d'une installation autonome conforme et en bon fonctionnement.

Article 9 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

9-1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service compétent.

Ces demandes, formulées en remplissant le document spécifique de demande de raccordement, doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'abonné s'engage à signaler au service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement et validation par le service assainissement,
- Avant tout travaux de construction de la partie privée du branchement.



9-2 Réalisation des travaux de raccordement

Le raccordement effectué par toute entreprise, mandatée par le propriétaire et habilitée domaine public, doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du service assainissement, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie,
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau,
- Les canalisations de branchement seront conformes aux normes en vigueur,
- La pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 2 cm/m, sauf dérogation expresse accordée par le service assainissement,
- La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase des travaux,
- Tout raccordement sur un réseau existant y compris les regards de visite se fera impérativement par **carottage**. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions techniques d'assainissement de la communauté de communes joint au formulaire de demande de raccordement. Ce document regroupe toutes les dispositions retenues par la communauté de communes pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantit ainsi leur homogénéité.

9-3 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour l'abonné de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, l'abonné demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de la communauté de communes.

9-4 Nombre de raccordements par propriété

Toute propriété bâtie ayant un accès direct ou indirect au domaine public est pourvu **d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement**. Néanmoins, de possibles dérogations existent et feront l'objet d'étude au cas par cas. Seul le service assainissement peut décider du nombre de branchement par projet.



9-5 Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

La communauté de communes pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, ...), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, ...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis, et la communauté de communes.

La communauté de communes pourra installer un réseau public sous domaine privé par convention de servitudes de passage enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

9-6 Cas particuliers des raccordements nécessitant une extension de réseau

Dans le cadre d'une extension de réseau, le pétitionnaire devra déposer un dossier détaillé de la demande afin que la communauté de communes étudie le dossier de manière technique et économique selon sa politique interne.

Une réponse sera apportée au pétitionnaire en retour de l'étude faite par la communauté de communes et des décisions prises.

Article 10 - Demande de branchement provisoire

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande expresse sera faite par l'entreprise auprès de la communauté de communes. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la communauté de communes. Les travaux seront réalisés par l'entreprise à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de manifestations ponctuelles, une demande expresse sera faite par l'organisateur auprès de la communauté de communes. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la communauté de communes. Les travaux seront réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de non-respect des prescriptions émises par la communauté de communes, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par la communauté de communes ou par une entreprise mandatée par la communauté de communes et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents de la communauté de communes.



Article 11 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

11-1 Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de la communauté de communes. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un abonné, le paiement des interventions de la communauté de communes pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

11-2 Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements, depuis la boîte de branchement et/ou situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

11-3 Réalisation d'office des branchements

Le branchement des maisons existantes, sous le domaine public, effectué d'office pour des impératifs de chantier, dans le cadre de travaux neufs engagés par la communauté de communes, est réalisé par la communauté de communes.

S'agissant du raccordement au réseau public d'assainissement, la communauté de communes est habilitée à exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public en cas de construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées (article L. 1331-2 du code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de ce réseau public, il incombe aux propriétaires d'exécuter à leur charge ces branchements. Toutefois, en application de l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, il appartient toujours à la communauté de communes ou à son délégataire de contrôler la qualité d'exécution du raccordement, ainsi éventuellement que son maintien en bon état de fonctionnement.

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'une propriété, l'abonné doit avertir obligatoirement la communauté de communes dans les 15 jours suivant la date de mise hors service.

L'abonné fait alors procéder à l'obturation de la canalisation à ses frais, par une entreprise approuvée par la communauté de communes.



Article 13 - Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la communauté de communes et régularisés (techniquement et financièrement).

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés. Les travaux seront réalisés par une entreprise approuvée par la communauté de communes, aux frais du propriétaire.

Article 14 - Interruptions momentanées de fonctionnement du réseau public

La communauté de communes est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement.

Dans toute la mesure du possible, elle informera l'abonné, 48 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La communauté de communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du fonctionnement de ses installations due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ainsi que les coupures EDF, les pollutions accidentelles, les interruptions de service de télécommunication sont assimilées à de la force majeure.

Les propriétaires et usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du fonctionnement des installations de la communauté de communes, présentant le caractère de force majeure.

Article 15 - Extension de réseau public

Les extensions de réseaux sont étudiées au cas par cas par la communauté de communes selon sa politique interne (voir article 9-6).

Article 16 - Mise en séparatif du réseau unitaire

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant l'habitation, la mise en séparatif de la partie publique est réalisée aux frais de la collectivité.

Si la partie privative de l'habitation est unitaire, les travaux de mise en conformité de la partie privative sont aux frais du propriétaire et à réaliser dans un délai fixé par délibération en conseil communautaire. Les installations pourront faire l'objet d'un contrôle réalisé par le service et aux frais du propriétaire.

Chapitre 3 - Installations privées

Article 17 - Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 18 - Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour l'abonné de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont comblés dans la totalité de leur volume. L'abonné devra présenter le bordereau d'élimination des déchets dûment rempli.

Article 19 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété.

Article 20 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci (par exemple un clapet anti-retour).

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le service assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les habitations en dessous du niveau du réseau de collecte.

Article 21 - Siphons et grilles siphonides

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur et seront installés sur le domaine privé. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Ces éléments doivent être entretenus régulièrement par les usagers.

Article 22 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.



Article 23 - Colonnes de chute d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 24 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 25 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de la propriété, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 26 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Article 27 - Raccordement des locaux et aire de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont situés à l'intérieur de l'immeuble, ils seront équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Si les locaux à poubelles sont situés à l'extérieur, ils ne seront pas équipés de grille de sol et seront couverts de préférence. Dans le cas où des grilles de sol existeraient, elles devront être condamnées.



Chapitre 4 - Contrôles des branchements et des installations privées

Article 28 - Principe

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Article 29 - Contrôle des installations neuves d'évacuation des eaux usées

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement au chapitre 2.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur la partie publique du raccordement en tranchée ouverte,
- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, après installation dans l'habitation par le biais d'un diagnostic.

Le délai de prévenance pour une intervention de la Collectivité ou de son représentant est de 10 jours ouvrés pour les deux contrôles cités précédemment.

Les tarifs de ces contrôles sont définis par délibération du conseil communautaire.

La communauté de communes effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Les représentants de la communauté de communes sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les représentants de la communauté de communes sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, la communauté de communes se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire, si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la communauté de communes.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.



En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la communauté de communes se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Si les agents de la communauté de communes, ou tout autre agent mandaté, n'ont pas pu voir la réalisation des installations, aucun document attestant du bon raccordement ne sera fourni par le service assainissement collectif. Le branchement sera considéré comme un branchement clandestin (voir article 13)

Article 30 - Contrôle des effluents

La communauté de communes ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

La communauté de communes se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, aux frais du propriétaire.

Article 31 - Contrôle réalisé dans le cadre des ventes

En cas de vente d'une propriété, le diagnostic d'assainissement est obligatoire. Le propriétaire est libre de choisir le diagnosticien de son choix afin de réaliser ce contrôle.

Une copie du rapport de diagnostic devra être transmise au service assainissement dans le cadre d'une vente afin de régulariser l'ensemble des dossiers en cours.

Les tarifs des contrôles sont libres et propres à chaque diagnosticien.

Les diagnostics en cas de vente ont une durée de validité de 3 ans.



Chapitre 5 - Intégration de réseaux privés au domaine public de la communauté de communes

Article 32 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, le réseau d'assainissement pourra être intégré au domaine public de la communauté de communes sous certaines conditions définies ci-après. **En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la communauté de communes.**

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés. En cas de réseaux déjà en service, un curage complet des réseaux d'assainissement d'eaux usées sera à réaliser par le propriétaire des réseaux privés ainsi qu'une inspection télévisuelle complète (réseau + branchements).

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par la communauté de communes aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par la communauté de communes.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la communauté de communes, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations par une entreprise mandatée par elle (voir article 33).

La communauté de communes a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau,
- L'utilité publique des ouvrages,
- L'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Les modalités de réalisation des réseaux d'assainissement et des branchements devront répondre aux articles du présent règlement.

Article 33 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

33-1 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de la communauté de communes.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 90 jours avant le début des travaux.

La communauté de communes dispose de 60 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel en recommandé confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis de la communauté de communes suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

33-2 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation à la communauté de communes, celui-ci comprend :

- Un plan d'implantation (échelle 1/500 ème ou 1/200 ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement.
- Un carnet de détails des différents ouvrages.
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

33-3 Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et le cahier des prescriptions techniques assainissement de la communauté de communes.

33-4 Vérification des travaux

La communauté de communes se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux et ses agents suivront les modalités de contrôles stipulées au chapitre 4 du présent règlement.

33-5 Obligations du responsable de l'opération

Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété ou de l'opération d'urbanisme devra faire l'objet d'une réception favorable par le service de l'assainissement de la communauté de communes. Elle aura lieu après :

- 1) Inspection par caméra des réseaux d'eaux usées, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.
- 2) Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique, format DWG selon les règles spécifiques à la communauté de communes.
- 3) Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis au format numérique (support au choix) à la communauté de communes ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage.
- 4) Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

Chapitre 6 - Règles spécifiques aux effluents non domestiques

Article 34 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de la station d'épuration dans laquelle il se rejette. Il doit respecter les prescriptions générales fixées dans ce règlement et les prescriptions spécifiques fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention si cette dernière existe.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques doivent obligatoirement adresser, à la communauté de communes, une demande d'arrêté d'autorisation pouvant être assorti d'une convention de déversement.

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Statut de l'entreprise et description de son ou ses activités,
- Plan de localisation de l'établissement,
- Plan des réseaux internes de l'établissement (pluviales, domestiques, non-domestiques),
- Note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer : la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant le déversement.



Si une convention doit être établie, il sera aussi demandé une campagne de mesure.

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité industrielle choisis par le service Assainissement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet dans le réseau public ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée.

Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment.

L'absence de réponse par la communauté de communes, à la demande d'autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler, dans un délai de trois mois, à la communauté de communes toutes modifications de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables de la communauté de communes venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées

Le service assainissement procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et des rejets.

Article 35 - Arrêté d'autorisation de déversement

35-1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'admissibilité des effluents non domestiques.

Il est délivré par la communauté de communes qui instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

Lorsqu'une convention est établie, c'est cette dernière qui définit les conditions techniques et financières d'admissibilité des effluents.



35-2 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est précisée dans l'arrêté ainsi que les modalités de reconduction.

Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect de ses clauses ou des clauses de la convention associée.

35-3 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 36 - Convention de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

36-1 Contenu de la convention

La convention signée conjointement par la communauté de communes et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents non-domestiques. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité. Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'auto-surveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans ladite convention.

36-2 Durée de la convention

La durée de l'autorisation est précisée dans la convention ainsi que les modalités de reconduction.

En cas de changement de la nature des rejets (changement de process, de produits, ...), un avenant à cette convention devra être réalisé auprès du Service assainissement.



36-3 Champ d'application

Sont concernés par les conventions de déversement les établissements suivants :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Les établissements dont les rejets peuvent avoir une influence significative sur le système d'assainissement (rejets présentant de fortes charges de matières organiques, azotées ou phosphorées ou rejets présentant une forte toxicité pour le système d'assainissement (métaux lourds...),
- Les établissements nécessitant des modalités de rejet particulières (prétraitement...).

Article 37 - Installations privatives

37-1 Dispositif de contrôle

Tout branchement d'effluents non domestiques doit être pourvu d'un regard de contrôle, situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion au réseau public d'assainissement en respectant les prescriptions du service.

Ce regard est exclusivement destiné aux contrôles des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en dehors des bâtiments et des zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement.

Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service d'accéder aux installations de sécurité selon les procédures à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'auto surveillance permettant notamment la mesure de débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'auto surveillance peut faire office de regard de contrôle.

37-2 Installations de prétraitement

L'établissement doit mettre en place un prétraitement si ce dernier est nécessaire afin de respecter les termes de la convention. Cet équipement ne doit recevoir que les eaux usées non-domestiques.



37-3 Entretien des installations

L'établissement a à charge l'entretien et la maintenance des dispositifs de contrôle et des installations de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. L'établissement doit conserver ce bordereau et le présenter en cas de contrôle du service assainissement.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'établissement est responsable des dommages causés aux ouvrages publics en cas d'absence d'entretien de ses installations.

Article 38 - Suivi et contrôle des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets sont définies dans l'arrêté et/ou la convention.

Les prélèvements et les contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes au présent règlement et aux conditions fixés dans l'arrêté et/ou la convention.

Si les résultats ne sont pas conformes, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'établissement concerné ainsi que les frais des contrôles suivants jusqu'à retour à la conformité.

Si les résultats ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service peut obturer le branchement.



Chapitre 7 - Eaux pluviales

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation de raccordement pour le propriétaire dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout propriétaire doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

La communauté de commune n'a pas la compétence Eaux Pluviales. Il convient au propriétaire de se rapprocher de sa commune (compétente dans le domaine) afin de connaître les modalités de raccordement au réseau pluvial si ce dernier existe.

Article 39 - Entretien des installations privatives pluviales

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement grâce à un entretien régulier.

Article 40 - Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet à minima 3 jours avant. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque potentiel pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Chapitre 8 - Redevance d'assainissement

Article 41 - Principe général

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.



Cette redevance versée en contrepartie du service rendu a pour objet, notamment de participer au frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration.

La partie du tarif assainissement collectif est due dès le relevé du compteur d'eau potable. La redevance est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et potentiellement d'une alimentation privée selon l'usage de cette alimentation privée. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies par les règlements de service des facturiers.

Article 42 - Assujettissement

Pour toute propriété nouvelle desservie par un réseau public d'assainissement existant : paiement par l'abonné de la redevance assainissement à partir de la date de souscription du contrat d'abonnement par le biais de l'adhésion au service eau potable.

Pour toute propriété existante, desservie dans le cadre d'une extension du réseau public : paiement par l'abonné de la redevance assainissement après mise en service du réseau public. Dans le cadre de travaux d'extension ou de création de réseaux, l'application de la redevance assainissement prendra effet à la prochaine relève du compteur d'eau potable, après la réception du chantier.

Tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujetti au paiement de la redevance dès la mise en service du réseau que l'immeuble soit raccordé ou non dans le délai défini à l'article 8.2.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, seront exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, dès lors que ces volumes proviennent d'un branchement spécifique en eau potable.

Article 43 - Tarification de l'assainissement

La redevance d'assainissement collectif comprend notamment :

- La part collectivité :

- * Une partie fixe annuelle, destinée à couvrir une partie des charges fixes du service Assainissement.

- * Une part proportionnelle, assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable consommée, correspondant aux travaux d'investissements (collecteurs et stations d'épurations).

- La part délégataire :

- * Une part fixe annuelle, destinées à couvrir une partie des charges fixes du service.

- * Une part proportionnelle, assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable consommée, correspondant aux coûts d'exploitation du service (bon fonctionnement des réseaux et des stations d'épuration).

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. »

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du service. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 44 - Dégrèvement en cas de fuite

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable et du service assainissement, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite.

La facturation se fera alors sur la base du volume suivant :

- Si le contrat d'abonnement est supérieur à 3 ans : le volume annuel égal à la moyenne des consommations calculées sur la base des trois dernières années.
- Si le contrat d'abonnement est inférieur à 3 ans : le volume annuel égal à la consommation de la dernière année ou selon les meilleures données disponibles.

Dans l'hypothèse où un nouvel abattement serait demandé dans un délai de 3 ans suivant la première demande, les volumes de références seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés après abattement.

Chapitre 9 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des propriétaires se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle se justifie pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus par le présent règlement.



Chapitre 10 - Paiement

Article 45 - Généralités sur les paiements

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent. Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers, ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service assainissement de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

Article 46 - Délais de paiement

Le délai de paiement est indiqué sur la facture.

Article 47 - Réclamations

Toute réclamation sur les sommes dues au service assainissement doit être faite par écrit ou par mail au facturier. Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais, accompagnée ou non du remboursement de la somme due.

Article 48 - Rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement

Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés en l'absence d'abonnement, les volumes relevés seront facturés au propriétaire. Ce dernier s'expose à une pénalité financière en cas de non régularisation de la situation dans un délai fixé par la communauté de communes.

Article 49 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le facturier adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. L'abonné s'expose :

- à des poursuites légales intentées par le facturier,
- à des poursuites intentées par la communauté de communes.



Chapitre 11 - Infractions et poursuites

Article 50 - Constatations

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par les agents des délégataires du service assainissement, soit par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 - Cas particuliers

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans le présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

☒ **En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux usées**, le contrevenant doit :

- Mettre fin à ce rejet dans un délai maximum d'un mois,
- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement,
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement.

Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommage et intérêts devant le tribunal compétent.

☒ **En cas de déversement de matières de vidange (fosse septique ou matières de curage) directement dans les collecteurs d'assainissement**, le contrevenant doit :

- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement,
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement.

Par ailleurs, en cas de déversement illicite, un dépôt de plainte sera déposé auprès des autorités compétentes.

Article 52 - Précisions sur les réparations des dommages et les sanctions financières

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

52-1 Réparation des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

La communauté de communes pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

52-2 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation de cette autorisation.
- Conformément aux dispositions du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette redevance équivalente peut être majorée dans la limite de 400 %, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Le taux est acté par délibération après vote du Conseil Communautaire.
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la communauté de communes ont accès aux propriétés privées. En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros, de plus, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas défaut de raccordement.
- L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L 152-4) ou du Code de l'urbanisme (articles L 160-1 ou L 480-4), exposent l'abonné de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (articles L 432-2 ou L 216-6).

Article 53 - Voie de recours des abonnés

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la communauté de communes, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les abonnés et le service assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné est invité à adresser un recours gracieux au Président de la communauté de communes.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 12 - Exécution du règlement

Article 54 - Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son dépôt en sous-préfecture et après adoption par le conseil communautaire, tout règlement antérieur, y compris ceux des communes membres de la communauté de communes sont abrogés.

Article 55 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié et adopté par le conseil communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des administrés.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 56 - Clause d'exécution

Monsieur le Président de la communauté de communes ou son représentant, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau, en séance du 19 juin 2023.

Délibéré et approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 7 juillet 2023.

